

QUE le député de la circonscription électorale de Vimont, monsieur Vincent Auclair, dirige la délégation québécoise à la Conférence provinciale-territoriale des ministres responsables des Administrations locales qui se tiendra à St.John's (Terre-Neuve-et-Labrador), du 7 au 9 juillet 2009;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes :

— monsieur Richard Brosseau, conseiller politique de la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

— monsieur Marc Croteau, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

— monsieur Paul Arsenault, directeur régional de la Capitale-Nationale des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

— madame Marie-Claude Lavallée, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

52018

Gouvernement du Québec

### **Décret 704-2009, 18 juin 2009**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M<sup>e</sup> Pierre Labrecque comme régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) institue la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, s'il juge que l'expédition des affaires de la Régie le requiert, nommer tout régisseur supplémentaire pour le temps qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Pierre Labrecque a été nommé régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 743-2008 du 25 juin 2008, que son mandat viendra à échéance le 25 juin 2009 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE Me Pierre Labrecque soit nommé de nouveau régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat d'un an à compter du 26 juin 2009, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### **Conditions de travail de M<sup>e</sup> Pierre Labrecque comme régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### **I. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Pierre Labrecque qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur supplémentaire de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

M<sup>e</sup> Labrecque exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Lévis.

M<sup>e</sup> Labrecque, notaire à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 juin 2009 pour se terminer le 25 juin 2010, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

## 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

### 3.1 Rémunération

La rémunération de M<sup>e</sup> Labrecque comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Labrecque reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 112 144 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Labrecque comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Labrecque peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur supplémentaire de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Destitution

M<sup>e</sup> Labrecque consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation,

maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5. RETOUR

M<sup>e</sup> Labrecque peut demander que ses fonctions de régisseur supplémentaire de la Régie prennent fin avant l'échéance du 25 juin 2010, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Régie, au salaire qu'il avait comme régisseur supplémentaire de la Régie sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des notaires de la fonction publique.

## 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Labrecque se termine le 25 juin 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur supplémentaire de la Régie, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Labrecque à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Régie au salaire prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

---

PIERRE LABRECQUE

---

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

52019

Gouvernement du Québec

## Décret 705-2009, 18 juin 2009

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence annuelle fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra à Niagara-on-the-Lake (Ontario), du 8 au 10 juillet 2009

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture à Niagara-on-the-Lake (Ontario), du 8 au 10 juillet 2009;